

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD529

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Roumégas, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits végétaux et animaux contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ni aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée et qui ont été obtenus de manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement interdit l'extension des brevets aux végétaux ou animaux, à leurs parties et composantes génétiques issus ou pouvant être issus de procédés essentiellement biologique ou existant naturellement.

En effet, au-delà d'une « matière biologique » qui fait référence au support physique des combinaisons génétiques brevetées, un brevet peut porter directement sur « l'information génétique » elle-même, c'est-à-dire les marqueurs génétiques ou moléculaires, ou encore les paramètres chimiques ou physiques des combinaisons génétiques brevetées.

Cela est aujourd'hui techniquement facilité par les nouvelles techniques de modification génétique.